

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-077

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-04-14-00002 - Arrêté ARS Guyane n°2023/107 du 14 Avril 2023 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Guyane (3 pages)

Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / Mission Foncier

R03-2023-03-09-00016 - Arrêté relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt (2 pages)

Page 7

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-04-13-00005 - Arrêté portant réglementation de la circulation du mardi 02 au vendredi 05 mai 2023 sur la route nationale 1 du PR 0+000 au PR 4+600 (communes de Cayenne et Matoury) (4 pages)

Page 10

R03-2023-04-14-00003 - Arrêté portant règlementation de la circulation sur la liaison routière Maripasoula-Papaïchton (2 pages)

Page 15

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2023-04-14-00001 - Arrêté portant autorisation de manipuler reptiles et amphibiens protégés dans le cadre d'un inventaire naturaliste en zone d'adhésion du Parc Amazonien de Guyane (10 pages)

Page 18

R03-2023-04-17-00001 - Arrêté portant autorisation de réaliser un à deux survols côtier en ULM de la réserve naturelle nationale de l'Amana dans le cadre du Plan National d'Action en faveur des tortues marines (PNA) (4 pages)

Page 29

Agence Régionale de Santé

R03-2023-04-14-00002

Arrêté ARS Guyane n°2023/107 du 14 Avril 2023
fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité
pour la région Guyane

ARRETE ARS Guyane n°2023/107 du 14 avril 2023 FIXANT LA LISTE REGIONALE DES HOPITAUX DE PROXIMITE POUR LA REGION GUYANE

**La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 et notamment, son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité,
- VU** le code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 611-24 et suivants ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé en Guyane ;
- VU** l'arrêté, en date du 21 mars 2022 portant révision et adoption du Projet Régional de Santé 2018-2023 de la région Guyane ;
- VU** l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

ARRETE

Article 1 : Liste des établissements labellisés « Hôpitaux de proximité »

La liste des hôpitaux de proximité pour la région Guyane figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Exécution

La directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Cayenne, le 14 avril 2023.

La directrice générale de l'ARS Guyane

ANNEXE

Liste des hôpitaux de proximité pour la region Guyane

Standard : 05 94 25 49 89
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

| Etablissement ou site géographiquement labellisé | FINESS de l'hôpital de proximité | Etablissement juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique) | FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique) |
|---|---|--|---|
| Hôpital de proximité de Maripasoula | ET : 97 030 635 3 | Centre Hospitalier de Cayenne | EJ: 97 030 202 2 |
| Hôpital de proximité de Grand Santi | ET : 97 030 636 1 | Centre Hospitalier de Cayenne | EJ : 97 030 202 2 |
| Hôpital de proximité de Saint-Georges | ET : 97 030 637 9 | Centre Hospitalier de Cayenne | EJ: 97 030 202 2 |

Standard : 05 94 25 49 89
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-03-09-00016

Arrêté relatif à la création à la composition à
l'organisation et au fonctionnement de la
commission d'attribution foncière d'immeubles
domaniaux aux communautés d'habitant tirant
traditionnellement leurs moyens de subsistance
de la forêt



Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ

relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitant tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.5143-1 à D5143-6 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2018-273 du 13 avril 2018 relatif au grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2021-10-21-00005 du 21 octobre 2021 relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ;
VU la proposition de désignation du représentant du Grand Conseil Coutumier en date du 06 mars 2023 ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : article liminaire

L'arrêté n° R03-2021-10-21-00005 du 21 octobre 2021, relatif à la création à la composition à l'organisation et au fonctionnement de la commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux aux communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt est abrogé.

Article 2 : Attribution et compétences de la commission d'attribution foncière dans sa formation communauté d'habitants

En application de l'article D.5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est créé, dans le département de la Guyane, une commission d'attribution foncière d'immeubles domaniaux chargée d'émettre des avis sur les demandes formulées par les communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

Sont ainsi examinées les demandes portant sur :

- la constatation de droits d'usage collectifs sur les terrains domaniaux, pour la pratique de la chasse ou de la pêche et, d'une manière générale, pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés ;
- le bénéfice de concessions, à titre gratuit et pour une durée limitée et renouvelable, de terrains domaniaux en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat des membres de ces communautés, dès lors que celles-ci sont constituées en association ou en société ;
- la cession de terrains domaniaux, à l'expiration de concessions attribuées, en vue de la culture ou de l'élevage ou pour pourvoir à l'habitat des membres de ces communautés.

Cette commission formule aussi des avis sur les retraits partiels ou entiers de concession prévus à l'article R5143-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Composition de la commission

La commission est présidée par le préfet ou son représentant qui participe au vote, et comprend :

- Le maire de chacune des communes sur le territoire de laquelle se situent les terrains ;
 - les quatre personnalités qualifiées :
 - Mme Catherine LATREILLE ;
 - M. Pascal VARDON ;
 - M. Damien DAVY ;
 - M. Sylvio VAN DER PIJL.
 - deux membres de l'association ou de la société demanderesse appartenant aux organes de direction de celle-ci.
- Ces membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 10 mars 2023. Cette durée de 3 ans est renouvelable.

Article 4 : Organisation et fonctionnement de la commission

4.1 : Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, sept jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les pièces jointes peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique ou par téléchargement sur un serveur.

4.2 : Audition d'une personne extérieure

Le président peut inviter toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile afin d'éclairer les débats au sein de la commission.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

4.3 : Modalités d'organisation de la réunion

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

4.4 : Suppléance et mandats

En cas d'absence, les membres siégeant à raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

4.5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours, à une nouvelle convocation de la commission portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

4.6 : Votes

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

4.7 : Intérêt personnel d'un membre

Les membres de la commission autres que les membres de l'association ou de la société demanderesse ne peuvent prendre part aux délibérations et votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui est en objet, ni même donner mandat à un autre membre. Ils sont tenus de signaler, au préalable, au président de la commission toute situation susceptible de faire naître un conflit d'intérêt.

4.8 : Procès-verbal et avis de la commission

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et mentionne, pour chacun des dossiers examinés, l'avis rendu. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Il est approuvé, lors de la séance suivante ou par voie dématérialisée si nécessaire, par la commission, avant sa transmission au préfet.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général des Services de l'État, le directeur régional des finances publiques de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

Le préfet,

9 MAR. 2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des Services de l'État



Mathieu GATINEAU

Mél : foncier@guyane.pref.gouv.fr

co/DRFIP, rue Carlos Finlay BP 6027, 97306 Cayenne

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-13-00005

Arrêté portant réglementation de la circulation
du mardi 02 au vendredi 05 mai 2023 sur la route
nationale 1 du PR 0+000 au PR 4+600 (communes
de Cayenne et Matoury)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique

*Service Infrastructures et
Transports*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du mardi 02 au vendredi 05 mai 2023
sur la route nationale n° 1 du PR 0+000 au PR 4+600**

(communes de Cayenne et Matoury)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sur la réalisation de relevés topographiques sur la chaussée sur la RN1 2X2 voies du PR 0+000 au PR 4+600, transmis dans sa version finale le 01 mars 2023, par l'entreprise ARMEGE désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°1 du PR 0+000 au PR 4+600, du mardi 02 au vendredi 05 mai 2023 dans le cadre de la réalisation de relevés topographiques sur la RN1 2X2 voies réalisée par l'entreprise ARMEGE ;

Considérant que pour réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier, et assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que du personnel durant l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°1 quotidiennement ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Objet de la demande

L'opération consiste à la réalisation de relevés topographiques boucles sur la route nationale n°1, 2 x 2 voies du PR 0+000 au PR 4+600, entre la giratoire LEBLOND et le giratoire de La CRIQUE FOUILLÉE.

L'opération comprend les travaux suivants :

- La mise en place et le repli de la signalisation
- Le relevé des voies, des mobiliers urbains, des pistes cyclables, des réseaux d'assainissement, de la signalisation horizontale, des bornes existantes, des panneaux PR et des PR hydrauliques au sol ;
- La réalisation d'un profil au niveau de chaque lampadaire avec un relevé de l'axe entre les voies ;
- Le relevé du giratoire des Maringouins et du giratoire de la Crique Fouillée ;

Article 1: Restriction de la circulation routière

À compter du mardi 02 au vendredi 05 mai 2023 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale 1, du PR 0+000 au PR 4+600, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

Les nuits du 02 mai 2023 la circulation sera réduite à une voie sur la portion de route comprise entre le giratoire LEBLOND et le giratoire des MARINGOUINS.

Les nuits du 03 et 04 mai 2023 la circulation sera réduite à une voie sur la portion de route comprise entre le giratoire des MARINGOUINS et le giratoire de la CRIQUE FOUILLÉE.

Une coupure de la circulation sera opérée afin de permettre le changement de voie du chantier.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur les sections en travaux.

Les dépassements seront interdits.

La signalisation d'approche et de position sera conforme aux DESC de l'entreprise ARMEGE dans sa version finale du 01 mars 2023, avec des neutralisations de voies réalisées depuis la sortie des giratoires.

Les travaux seront signalés sur la route nationale n°1 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) sur chaque bretelle des giratoires concernés, AK3 et B14 50 km/h, K8 ; K5C, K2 et B31.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La nuit du 02 au 03 mai 2023 :
route nationale n°1 du PR 0+000 au PR 3+050
Sens Cayenne-Matoury

Dans une première phase du chantier, les voies rapides seront interdites à la circulation entre le giratoire LEBLOND au PR 0+000 et le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050 .

Puis dans une seconde phase du chantier, la voie de l'anneau intérieur de giratoire des MARINGOUINS sera interdite à la circulation au PR 3+050.

La nuit du 03 au 04 mai 2023 :
route nationale n°1 du PR 3+050 au PR 4+600
Sens Matoury-Cayenne

Dans une première phase de chantier, la voie de droite sera interdite à la circulation entre le giratoire de la CRIQUE FOUILLEE au PR 4+600 et le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050.

Dans une seconde phase de chantier, les voies rapides seront interdites à la circulation entre le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050 et le giratoire de la CRIQUE FOUILLEE au PR 4+600.

La nuit du 04 au 05 mai 2023 :
route nationale n°1 du PR 3+050 au PR 4+600
Sens Cayenne-Matoury

Dans une troisième phase de chantier, la voie de droite sera interdite à la circulation entre le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050 et le giratoire de la CRIQUE FOUILLEE au PR 4+600.

Puis dans une quatrième phase du chantier, la voie de l'anneau intérieur de giratoire de la CRIQUE FOUILLEE sera interdite à la circulation au PR 4+600.

Article 2: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du mardi 02 au vendredi 05 mai 2023 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 3: Signalisation

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise SIGNAUX GUYANE conformément aux dossiers d'exploitation (DESC) sous le contrôle du CEI de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis dans sa version finale par l'entreprise ARMEGE, des prescriptions du District ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peern.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;
Madame le Maire de la commune de Cayenne ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le directeur du SDIS ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 avril 2023

Pour le Préfet, par
délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Le Chef du District


Pascal LI-TSOE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-14-00003

Arrêté portant réglementation de la circulation
sur la liaison routière Maripasoula-Papaïchton



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur la liaison routière Maripasoula-Papaïchton

**Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant que l'état des ponts Gabali et Bamba présente un risque pour la sécurité des usagers ;

Considérant que ces ponts sont situés respectivement au PR 21+300 et PR 25+600 sur la piste de 30 kilomètres entre Maripasoula et Papaïchton qui relèvent du domaine privé de l'État ;

Considérant que la circulation, notamment le trafic poids-lourd, contribue à la dégradation des ouvrages ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire, et par mesure de sécurité, de réglementer la

circulation sur la liaison routière Maripasoula-Papaïchton du PR 21+300 au PR 25+600 ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation sur la liaison routière Maripasoula-Papaïchton du PR 21+300 au PR 25+600 est **interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes** jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Les restrictions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- à l'ensemble des transports visés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (NOR : TRAT2031119A),
- aux véhicules de sécurité, de secours et d'incendie,
- aux forces de l'ordre,
- aux véhicules du gestionnaire de voirie,
- aux véhicules de transport de malades et de blessés ou assurant le fonctionnement des services de santé,
- aux transports de produits pharmaceutiques,
- aux transports de carburants et d'hydrocarbures,
- aux services d'intervention des réseaux d'eau, d'électricité, de télécommunication,
- aux transports scolaires,
- aux transports de fonds et services postaux,
- aux transports de denrées alimentaires par véhicules frigorifiques,
- aux véhicules de transport et collecte des déchets.

Les conducteurs devront pouvoir justifier le caractère d'urgence de leur déplacement.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;
Monsieur le maire de la commune de Maripasoula ;
Monsieur le maire de la commune de Papaïchton ;
Le directeur général de la direction générale des territoires et de la mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairie, sur le chantier et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Laurent du Maroni, le 14 AVR 2023

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-14-00001

Arrêté portant autorisation de manipuler reptiles
et amphibiens protégés dans le cadre d'un
inventaire naturaliste en zone d'adhésion du Parc
Amazonien de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**ARRETE n°
portant autorisation de manipuler reptiles et amphibiens protégés
dans le cadre d'un inventaire naturaliste en zone d'adhésion du
Parc Amazonien de Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé " Parc amazonien de Guyane" ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

1/10

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Loïs BOUCHET le 27 mars 2023;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane le 14 avril 2023;

CONSIDERANT que le Parc Amazonien de Guyane soutiens financièrement ce projet

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'autorisation

Réalisation d'inventaires naturalistes multi-taxon dans le but d'acquérir des connaissances en termes de biodiversité sur des secteurs situés en zone d'adhésion du Parc Amazonien de Guyane.

Les bénéficiaires listés en article 2 sont autorisés à manipuler l'ensemble des espèces protégées d'amphibiens et de reptiles afin de réaliser des photos permettant une identification précise des spécimens.

Les espèces concernées sont celles indiquées en article 2 et 3 de « l'arrêté de protection de l'arrêté du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection » sous réserve d'un respect strict des normes d'hygiènes indiquées dans le protocole en annexe 1.

Espèces concernées par l'article 2:

AMPHIBIENS ANOURES

Aromobatidés :

- Anomaloglossus blanci : Anomaloglosse de Blanc
- Anomaloglossus degranvillei : Anomaloglosse de Granville
- Anomaloglossus dewynteri : Anomaloglosse de Dewynter

Bufonidés :

- Rhinella merianae : Crapaud de Merian, Crapaud granuleux

Centrolénidés :

- Hyalinobatrachium kawense : Centrolenelle de Kaw, Centrolène de Kaw
- Hyalinobatrachium tricolor : Centrolenelle tricolore, Centrolène tricolore

Cératophryidés :

- Ceratophrys cornuta : Cératophrys cornu

Hylidés :

- Boana raniceps : Rainette raniforme, Rainette des pripris
- Dendropsophus gaucheri : Rainette de Gaucher
- Dendropsophus minusculus : Rainette minuscule

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

- Osteocephalus leprieurii : Ostéocéphale de Leprieur
- Scinax jolyi : Scinax de Joly
- Sphaenorhynchus lacteus : Sphénorhynque lacté
- Trachycephalus coriaceus : Trachycéphale coriace

Leptodactylidés :

- Hydrolaetare schmidtii : Hydrolétare de Schmidt
- Leptodactylus chaquensis : Leptodactyle du chaco, Leptodactyle ocellé

Microhylidés :

- Ctenophryne geayi : Cténophryne de Geay, Cténophryne de Guyane
- Hamptophryne boliviana : Hamptophryne bolivienne, Hamptophryne de Guyane

Pipidés :

- Pipa snethlageae : Pipa de Snethlage, Pipa molle

Phyllomédusidés :

- Pithecopus hypochondrialis : Phylloméduse hypochondriale, Phylloméduse à lèvres blanches

Strabomantidés :

- Pristimantis espedeus : Pristimante des brumes, Hylode des brumes

REPTILES CHÉLONIENS

Chélidés :

- Chelus fimbriata : Tortue Matamata, Matamata d'Amazonie

Podocnémidés :

- Peltoccephalus dumerilianus : Peltocéphale de Duméril, Peltocéphale d'Amazonie
- Podocnemis cayennensis : Podocnémide de Cayenne
- Podocnemis expansa : Podocnémide élargie

Testudinidés :

- Chelonoidis carbonarius : Tortue charbonnière

SAURIENS

Teiidés :

- Cnemidophorus lemniscatus : Cnémidophore galonné, Lézard coureur galonné
- Crocodylurus amazonicus : Crocodilure amazonien, Lézard caïman
- Dracaena guianensis : Dragonne de Guyane, Dracène d'Amazonie
- Kentropyx striata : Kentropyx strié

Tropiduridés :

- Tropidurus hispidus : Tropidure hérissé, Tropidure à collier

SERPENTS

Boidés :

- *Eunectes deschauenseei* : Anaconda nain

Colubridés :

- *Chironius flavolineatus* : Couleuvre à bande jaune, Chasseur à ruban jaune
- *Palusophis bifossatus* : Couleuvre des savanes, Chasseur des savanes

Dipsadidés :

- *Erythrolamprus cobella* : Couleuvre cobelle, Couresse des vasières
- *Hydrodynastes gigas* : Hydrodynaste géant
- *Lygophis lineatus* : Lygophide rayé, Couresse rubanée
- *Philodryas olfersii* : Philodryade d'Olfers, Chasseresse des savanes
- *Phimophis guianensis* : Phimophide guyanais, Couresse spatulée
- *Pseudoboa neuwiedii* : Pseudoboa de Neuwied, Pseudoboa nasique
- *Pseudoeryx plicatilis* : Pseudoéryx plicatile, Pseudoéryx écailleux
- *Xenodon merremi* : Xénodon de Merrem, Xénodon des savanes

Vipéridés :

- *Crotalus durissus* : Crotale durisse, Crotale sud-américain.

Espèces concernées par l'article 3 :

AMPHIBIENS ANOURES

Dendrobatidés :

- *Dendrobates tinctorius* : Dendrobate à tapirer

Hylidés :

- *Pseudis paradoxa* : Pseudis paradoxal, Grenouille paradoxale

Microhylidés :

- *Elachistocleis surinamensis* : Élachistocle du Suriname, Élachistocle ovale

REPTILES CHÉLONIENS

Chélidés :

- *Platemys platycephala* : Platémyde à tête orange

SAURIENS

Gymnophthalmidés :

- *Amapasaurus tetradactylus* : Amapasaure tétradactyle, Léposome à quatre doigts
- *Cercosaura argulus* : Cercosaure aux cent yeux
- *Cercosaura ocellata* : Cercosaure ocellé

Sphérodactylidés :

- *Pseudogonatodes guianensis* : Pseudogonatode guyanais, Pseudogonatode des Guyanes

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

SERPENTS

Dipsadidés :

- Clelia clelia : Clélie obscure, Clelia obscure
- Xenodon severus : Xénodon sévère, Xénodon à monocle

Boidés :

- Corallus caninus : Boa canin
- Epicrates maurus : Boa brun, Boa des plaines

Vipéridés :

- Bothrops taeniatus : Bothrops à bandes, Grage lichen.

Article 2 – Personnes autorisées

- Christian Marty (Spécialiste en envenimation et en herpétologie ; membre du CA de CERATO)
- Quentin Uriot (Expert indépendant spécialiste en ornithologie, chiroptérologie, herpétologie et mammalogie ; membre du CA de CERATO)
- Arnaud Aury (VSC Gepog, spécialiste en herpétologie ; membre du CA de CERATO)
- Florent Pouzet (Sans emploi, spécialiste en herpétologie ; membre du CA de CERATO et vice-trésorier)
- Loïs Bouchet (Sans emploi, spécialiste en herpétologie, chiroptérologie, mammalogie et ornithologie ; membre du CA de CERATO et trésorier)

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 17 au 30 avril 2023 inclus.

Article 4 – Conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- un bilan des opérations menées dans le cadre de la présente autorisation soit présenté au CSRPN ;
- que les personnes autorisées en article 2 respecte le protocole sanitaire indiqué en annexe 1

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires listés dans l'article 2 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14 avril 2023
Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service Paysages, Eau et Biodiversité,


Monsieur NICOLAZO DE BARMON



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épumette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Annexe 2 : Zone de prospection prévue

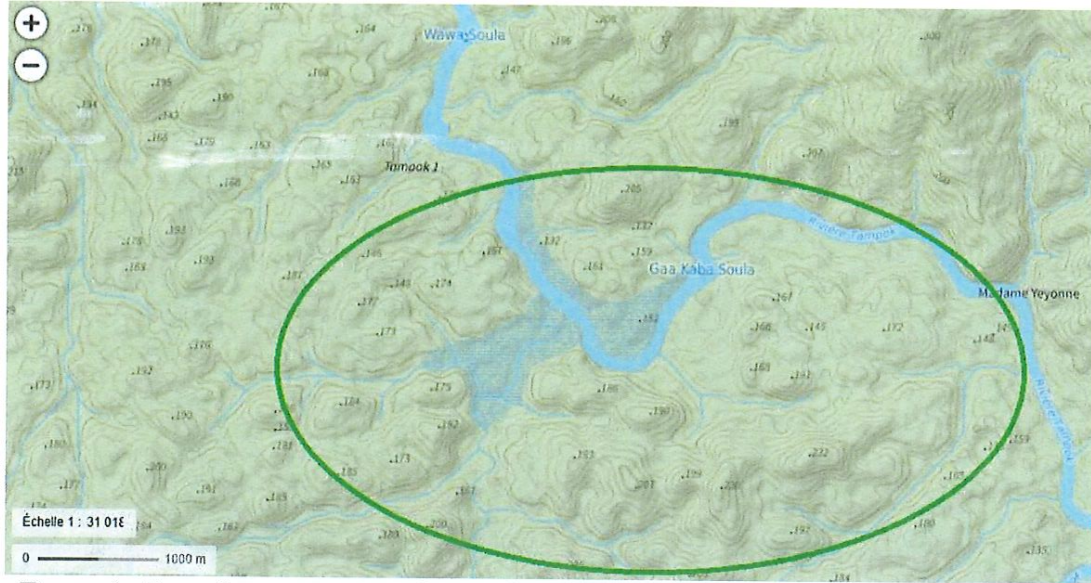


Figure 1: Zone de prospection: Gaa Kaba Soula

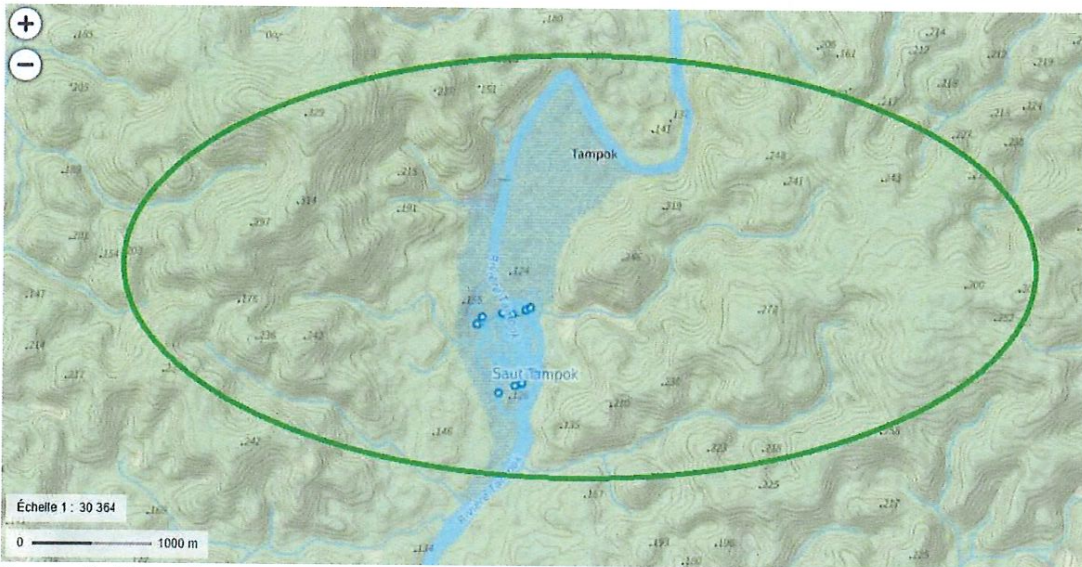


Figure 2: Zone de prospection: Nord Saut Tampok

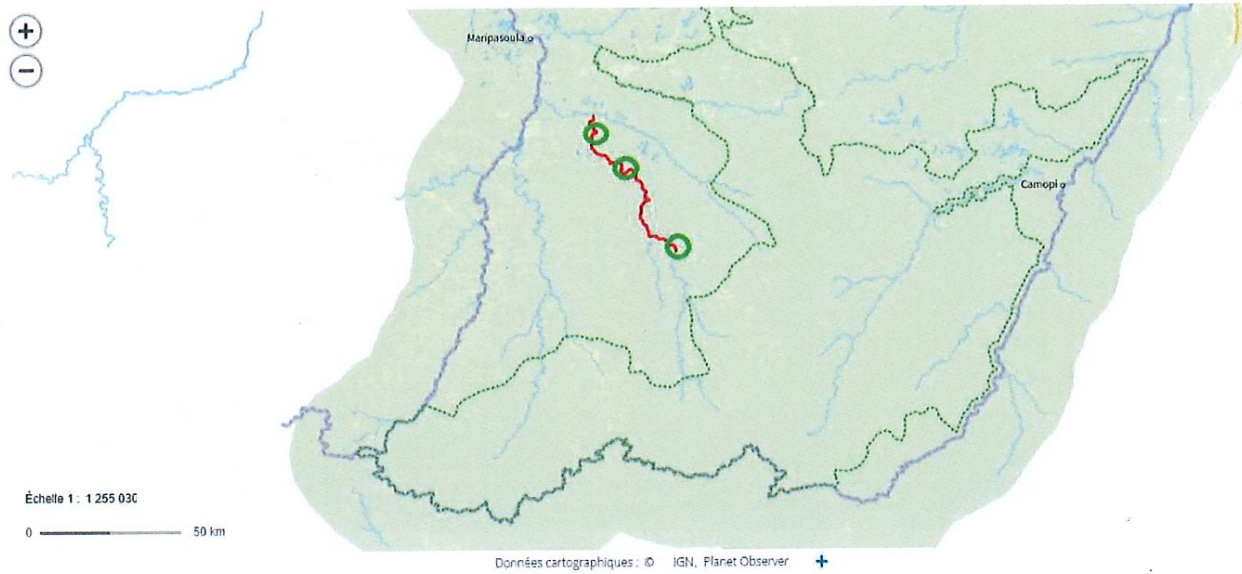


Figure 3: Zone de prospection: Rivière Tampok

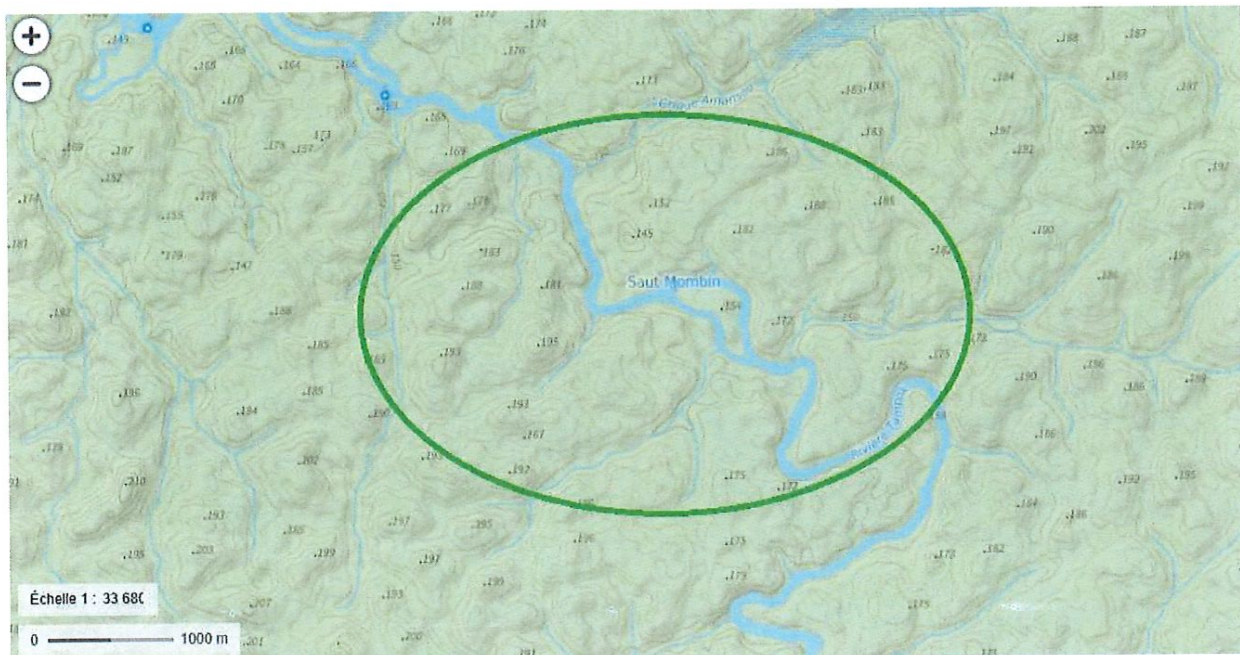


Figure 4: Zone de prospection: Sud Sauf Mombin

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-04-17-00001

Arrêté portant autorisation de réaliser un à deux
Survols côtier en ULM de la réserve naturelle
nationale de l'Amana dans le cadre du Plan
National d'Action en faveur des tortues marines
(PNA)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

ARRETE n°

portant autorisation de réaliser un à deux survols côtier en ULM de la réserve naturelle nationale de l'Amana dans le cadre du Plan national d'action en faveur des tortues marines (PNA).

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de l'Amana émis le 10 avril 2023 ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame Mathilde Lasfargue, coordinatrice du PNA tortues marines Guyane à l'OFB, en date du 10 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire et de la DGTM, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs fixés par le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser 1 à 2 survols côtier et matinal (hauteur de vol <300m) en ULM de la Réserve naturelle nationale de l'Amana dans le cadre du Plan national d'actions en faveur des tortues marines en Guyane.

Article 2 : personnes autorisées

Mathilde LASFARGUE – OFB ;

Marc DABRIGEON (ULM Guyane Mana)

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 17 avril au 30 juin 2023 pour la réalisation d'un à deux vols sur la période mentionnée.

Article 4 : conditions particulières

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- que les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis au gestionnaire et à la conservatrice et au service PEB de la DGTM.
- que le personnel de la réserve soit informé au préalable de l'organisation du vol envisagée
- que les différents supports de communication extérieure et comptes-rendus qui pourraient découler de ce projet citent la réserve naturelle

Le gestionnaire et/ou la conservatrice de la réserve se réservent la possibilité de refuser la réalisation de cette activité en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.) et d'assister, s'ils le souhaite, aux différentes phases de l'étude.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'OFB, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour les tiers intéressés – ou, de sa publication – pour les

personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 avril 2023
Pour le préfet, et par délégation
Le Chef de l'unité Protection de la Biodiversité

César DELNATTE



